REVUE

2013/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE UNIQUE

ANNA ALEXANDROVA

Professeure, Université d'État de Penza. (Russie).
Thèmes de recherche : : droit social comparé, droit constitutionnel comparé.
Parmi ses publications :
~ « Responsabilité sociale de l'entreprise et responsabilité de l'État : le cas russe » in Ph. Auvergnon (dir.), Quelle responsabilité sociale pour l'entreprise? Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, Bordeaux, France, 2005, pp. 179-186.
~ Législation sociale de la Russie et des pays étrangers sous l'impact de la globalisation : monographie, Moscou, Juriste, 2010.

Les droits sociaux dans les Constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie

ABSTRACT

The paper considers peculiarities of regulation of the social rights in the Constitution of the Russian Federation and some countries of Eastern Europe (Bulgaria, Poland, Hungary). They analyze, particularly, rights linked to professional relations, norms on social security, protection of family, childhood and motherhood, on education, culture and environment.

KEY WORDS : Constitution, Social State, social rights, guarantees of rights.

RÉSUMÉ

Une étude des normes relatives aux droits sociaux établis par les constitutions de la Russie et de certains pays d'Europe de l'Est (Bulgarie, Pologne et Hongrie) est proposée au sein de cet article. Seront ainsi particulièrement analysés, les droits découlant des relations professionnelles, les normes sur la sécurité sociale, la protection de la famille, l'enfance et la maternité, celles portant sur l'enseignement, la culture et l'environnement.

MOTS CLÉS : Constitution, État Social, droits sociaux, garantie des droits, Europe de l'Est.

Les droits sociaux constitutionnels acquièrent aujourd'hui une importance singulière dans la mesure où ils jouent un rôle d'importance dans le processus de la formation du « capital humain », élément indispensable de l'économie d'innovation. L'innovation étant le résultat de la réalisation des idées créatrices de l'Homme, une telle économie d'innovation ne peut progresser sans personnes instruites, énergiques et créatives. Par conséquent, la politique de l'État moderne doit avoir pour but de favoriser le progrès de la personne humaine et de lui garantir des conditions de vie dignes. C'est la raison pour laquelle les droits sociaux sont liés au développement économique d'un pays.

Notre contribution concerne la règlementation des droits sociaux par les constitutions des certains pays d'Europe de l'Est (Bulgarie, Pologne, Hongrie) et de la Russie ; ceux-ci ayant connus, au cours de la deuxième moitié du XXe siècle une évolution politique et économique commune. Après la Deuxième Guerre mondiale, un type d'État socialiste s'établit géographiquement en Europe de l'Est via la mise en place des éléments de l'économie dirigée, et l'adoption de constitutions suivants le modèle de la Constitution de l'Union Soviétique de 1936 : c'est d'ailleurs ainsi que les droits sociaux furent inclus dans les constitutions des pays d'Europe de l'Est[1]. À la fin des années 1980, les institutions politiques ont été démocratisées en Europe de l'Est ainsi qu'en Russie, les parties au pouvoir ont été remplacés (l'URSS s'est divisé en 1991) et la transition vers l'économie de marché a été mise en œuvre. Les nouvelles constitutions adoptées au sein de l'ex-URSS et de l'Europe de l'Est avaient beaucoup de traits en commun. La doctrine constitutionnelle considère ces constitutions comme « post-socialistes »[2]. Elles sont une sorte de symbiose des normes héritées du passé soviétique et des normes empruntées des constitutions des pays démocratiques. Cependant, les chercheurs en droit constitutionnel de l'Europe de l'Est considèrent que ces constitutions manquent d'originalité et que « leur contribution au progrès intellectuel du constitutionnalisme mondial est, malheureusement, faible »[3].

On sait que la transition à l'économie de marché a été suivie de la crise sociale et économique, de la chute du niveau de vie, de l'accroissement du chômage. Dans ces conditions la réalisation et de l'effectivité des droits sociaux en Europe de l'Est et en Russie est devenue problématique, d'autant plus que l'attitude libérale des dirigeants de ces pays, de 1990 aux années 2000, ne la favorisait pas. La plupart des réformateurs étaient partisans de l'économie ingouvernable, de la minimisation de l'intervention de l'État aux sein des rapports socio-économiques. Ainsi, à cette époque il n'existait pas de volonté politique de garantir les droits sociaux. Aujourd'hui, la situation a changé (les conditions économiques et politiques deviennent plus favorables), mais le problème de réalisation et de l'effectivité des droits sociaux demeure à l'ordre du jour en Russie, comme en Europe Orientale. Après une analyse de l'approche constitutionnelle des « droits sociaux » en Russie, Bulgarie, Pologne et Hongrie (I), l'étude comparative des normes ouvrant des droits découlant des relations professionnelles (II) ou des normes sur la sécurité sociale, la protection de la famille, l'enfance et la maternité (III) ainsi que celles portant sur l'enseignement, la culture et l'environnement (IV) sera proposée dans le cadre des pays de notre échantillon d'étude.

[1] *Cf.* A. Nußberger, « The Development of Social Rights on the National and International Level », *Le droit constitutionnel comparé*, Moscou, 2008, № 1, p. 108.

[2] V.E. Tchirkin, *Le droit constitutionnel comparé*, Moscou, 2002, p. 49.

[3] K. Działocha, R. Mojak, K. Wójtowicz, *Ten Years of the Democratic Constitutionalism in Central and Eastern Europe*, Lublin, Morpol, 2001, p.18.

I – Les droits sociaux et l'État social

Il existe plusieurs méthodes pour définir la notion de « droits sociaux ». Il peut s'agir, au sens général du terme, de l'ensemble des droits de l'individu dans la sphère sociale : comprenant la protection sociale ainsi que le travail, l'enseignement, la santé publique etc.). Si l'on considère les droits sociaux, au sens strict, ces derniers s'apparentent et se restreignent aux droits à la protection sociale. Dans cet article, nous appliquerons la première méthode et nous attacherons donc à l'étude des droits sociaux au sens général. Traditionnellement, la doctrine constitutionnelle distingue trois groupes de droits et de libertés : 1) individuels, 2) politiques, 3) économiques, sociaux et culturels[4]. Le troisième groupe comprend, en particulier, les droits sociaux – comme le droit au travail, au repos, à la rémunération, à la sécurité sociale, etc. C'est la raison pour laquelle il nous semble logique d'employer la notion de droits sociaux au sens général. Ainsi, examinerons-nous les droits sociaux fixés par les constitutions de Russie, de Hongrie, de Bulgarie et de Pologne. Dans l'évolution constitutionnelle de ces pays les droits sociaux constituent un élément de continuité, car ils sont étroitement liés à la période soviétique[5].

La plupart des constitutions susnommées contiennent le principe de l'État social. En particulier, le Préambule de la Constitution de la Bulgarie de 1991 proclame « la détermination du peuple bulgare à créer un État, démocratique, de droit et social »[6]. L'article 20 de cette constitution contient le principe de l'équilibration économique et sociale : « L'État crée des conditions favorables au développement équilibré des différentes régions du Pays ». La Russie, d'après l'article 7 de sa Constitution de 1993, est « l'État social dont la politique a pour but de créer les conditions de vie dignes et le développement libre de l'homme »[7]. La République de Pologne est un État démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale en vertu de l'article 2 de la Constitution de la République de Pologne de 1997[8]. Le fondement de son système économique constitue « l'économie sociale de marché fondée sur la liberté de l'activité économique, sur la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux » selon les termes de l'article 20 de la Constitution de la République de Pologne. La nouvelle Constitution de la Hongrie, adoptée le 25 avril 2011, constate que la Hongrie s'efforce de garantir la sécurité sociale à chaque citoyen en vertu de l'article XVIII de la Constitution de la Hongrie[9]. D'après l'article XI de cette Constitution, chacun doit contribuer au bien-être de la société par son travail, conformément à ses connaissances et capacités. Le fait de posséder la propriété présume la responsabilité sociale selon l'article XII de la Constitution de la Hongrie). Nous constatons donc que tous les principes nommés constituent des éléments de la conception de l'État social.

II – Les droits liés aux relations professionnelles

Les droits liés aux relations professionnelles occupent une place importante parmi les droits sociaux. Ils sont réglementés d'une manière détaillée par les constitutions des quatre pays en considération.

La Constitution de la Russie proclame les droits et libertés liés aux relations professionnelles dans son article 37 : liberté du travail, prohibition du travail forcé, droit au travail conforme aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, droit à la rémunération sans aucune discrimination, salaire minimum garanti, protection chômage (al. 1-3 de l'article 37). Outre cela, l'alinéa 4 de l'article 37 de la Constitution de la Russie confirme le droit à la résolution des litiges de travail (individuels ou collectifs) par les moyens fixés dans la loi (y compris le droit de grève). Enfin, l'alinéa 5 de l'article 37 consacre le droit au repos et garantie à tous les salariés la durée du travail établie par la loi (40 heures pour semaine maximum[10]) ainsi que les jours de repos hebdomadaire, les jours fériés et les congés payés.

La Constitution de la Bulgarie consacre pour sa part ses articles 48 à 50 aux droits liés aux relations professionnelles. Il s'agit, en particulier, du droit au travail

[4] B.A. Strachoune, *Droit constitutionnel des pays étrangers*, V. 1-2, Moscou, 1995, p. 114 ; T.Y. Khabrieva, V.E. Tchirkin, *Théorie de la constitution moderne*, Moscou, 2007, p. 148.

[5] A. Nußberger, « The Development of Social Rights on the National and International Level », *op. cit.*, p. 109.

[6] *Държавен вестник*. 13 юли 1991. Вр. 56.

[7] *Российская газета,* 2009, N 7.

[8] *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, 1997, N 78, poz. 483.

[9] http://www.parlament.hu/irom39/02627/02627-0187.pdf.

[10] Art. 91 du Code de travail de la Russie de 30 décembre 2001.

(article 48). L'État garantit des conditions favorables à l'exercice de ce droit. La Constitution souligne que l'État assure des conditions correctes pour l'exercice de ce droit au travail par des travailleurs handicapés physiques et mentaux (al. 2 de l'article 48). En outre, la Constitution de la Bulgarie prévoit la prohibition du travail forcé, le droit de chaque citoyen au libre choix de sa profession et de son lieu de travail. Elle confirme le droit des travailleurs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à un salaire minimum et à une rémunération conforme à leur travail, ainsi qu'au repos et au congé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi. L'article 49 prévoit le droit des ouvriers et des employés d'organiser des unions syndicales ainsi que le droit des employeurs de s'associer pour la défense de leurs intérêts économiques. Mais, les syndicats ne peuvent avoir des objectifs politiques et exercer des activités politiques (al. 2 de l'article 12 de la Constitution). En outre, l'article 50 de la Constitution de la Bulgarie porte sur le droit des ouvriers et des employés à faire la grève pour défendre leurs intérêts collectifs dans la sphère économique et sociale. Ce droit est exercé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi. Outre cela, la Constitution de la Bulgarie estime que la protection du travail est un principe fondamental ; elle inclut ainsi ce principe dans son Chapitre premier (article 16). Il est à noter que la Constitution ne cite pas de droit à la protection contre le chômage, mais prévoit que « les personnes privées provisoirement d'emploi bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi » (al. 2 de l'article 51).

À la différence d'autres constitutions (celles de Russie, de Bulgarie, et notamment de Hongrie), la Constitution de la République de Pologne, prévoit la division des droits et libertés de l'individu en groupes séparés. En particulier, son Titre II contient le chapitre spécial « Les libertés et droits économiques, sociaux et culturels ». Parmi les libertés et droits sociaux, la Constitution de la Pologne cite la liberté de choisir et d'exercer une profession ainsi que celle de choisir son lieu de travail. L'obligation de travailler ne peut être imposée que par la loi (al.1,2 de l'article 65). Par ailleurs, les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique visant le plein emploi productif par la réalisation de programmes de lutte contre le chômage (al. 5 de l'article 65). La Constitution de la Pologne interdit l'emploi des enfants de moins de seize ans à titre permanent (al.3 de l'article 65). Elle garantit le salaire minimum fixé par la loi (al. 4 de l'article 65). D'après l'article 66 (al. 1) de la Constitution de la Pologne chacun a droit à la sécurité et à l'hygiène du travail. Enfin, la Constitution confirme le droit du travailleur à des jours fériés et à des congés payés annuels déterminés par la loi (al. 2 de l'article 66).

Il est en outre intéressant de souligner que le législateur polonais considère la liberté syndicale comme ayant un caractère politique et l'insère dans le chapitre « Les libertés et droits politiques » (al. 1 de l'article 59). D'ailleurs, sont également considérés comme politiques, le droit de négociation (notamment pour régler les conflits collectifs et conclure des conventions collectives de travail et autres accords) et le droit des syndicats d'organiser des grèves et toute autre forme de protestation dans les limites prévues par la loi (al. 2,3 de l'article 59). En même temps, la norme concernant la liberté de former des syndicats est insérée au Titre I de la Constitution de la Pologne intitulée « La République » (article 12) : ce qui signifie que cette liberté constitue le principe fondamental de l'État. Le Titre I de la Constitution contient aussi la norme sur la protection du travail (article 24 de la Constitution de la Pologne) ; l'État exerçant, en outre, la surveillance des conditions de travail.

Quant à la Constitution de la Hongrie, elle établit plusieurs principes importants, tels que la liberté du travail (article XI de la Constitution) et la liberté de former des syndicats (al. 5 de l'article VII). L'article XVI de la Constitution contient des normes sur le dialogue social : les travailleurs, les employeurs et leurs organisations peuvent, conformément à la loi, négocier et conclure des conventions collectives, recourir aux actions collectives (y compris des grèves) pour défendre leurs intérêts au cas du conflit de travail. Selon l'article VII, les syndicats se forment et fonctionnent librement dans le cadre de la loi sur les associations. Par ailleurs, chaque salarié a droit à des conditions de travail respectueuses de sa dignité, de sa santé et de sa sécurité (al. 3 de l'article XVI). Tous les travailleurs ont le droit au repos quotidien, et hebdomadaire, aussi bien qu'au congé payé annuel. Enfin, en vertu de l'article XVII de la Constitution de Hongrie, il est interdit de faire travailler des enfants ; quelques exceptions sont déterminées par la loi, dès lors que le travail ne porte pas préjudice à leur développement intellectuel, physique et moral. Enfin, dans cette optique, la Constitution prévoit la protection spéciale des jeunes travailleurs et des travailleurs ayant des enfants.

III – Les droits liés à la réalisation des autres risques sociaux

Conjointement aux droits liés aux relations professionnelles, les constitutions des pays d'Europe de l'Est étudiés et de la Russie prévoient également des droits qui découlent de la réalisation d'autres risques sociaux en vue d'assurer une protection de la famille, de l'enfance et de la maternité (A) ainsi que la sécurité sociale des individus (B).

A – Protection de la famille, de l'enfance et de la maternité

Toutes les constitutions en considération prévoient la protection de la famille, de l'enfance et de la maternité (à l'article 38 de la Constitution de la Russie pour illustration). Cependant, ni la Constitution, ni le Code de la famille de la Russie ne définissent le terme de « famille ». La doctrine juridique estime nécessaire d'inclure dans la Constitution une norme contenant les caractéristiques essentielles de la notion de « famille »[11]. Il est à noter que la Constitution de la Russie ne dit rien sur l'institution du mariage (comme base de la famille). À la différence de la Russie, les constitutions de la Bulgarie (article 46), de la Pologne (article 18) et de la Hongrie (article M) définissent le mariage comme étant une union de la femme et de l'homme. La famille, la maternité et les enfants sont sous la protection de l'État (article 14 de la Constitution de la Bulgarie, article 71 de la Constitution de la Pologne et article M de la Constitution de la Hongrie).

Quant aux soins accordés aux enfants et à leur éducation jusqu'à leur majorité, ils constituent un droit et un devoir des parents ; que l'on retrouve d'ailleurs au sein des constitutions de la Russie (article 38), de la Bulgarie (article 47), et de la Hongrie (article XV). Dans le cas de la Constitution de la Pologne, seul le droit (et non pas le devoir) des parents « d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions » est prévu à l'article 48. En même temps, cette Constitution polonaise règle en détail les droits de l'enfant : l'éducation qu'il reçoit doit tenir compte du développement de ses capacités ainsi que de sa liberté de conscience, de religion et de ses convictions (article 48). Les autorités de puissance publique et les personnes responsables de l'enfant sont tenues, lors de l'établissement des droits de celui-ci, d'entendre l'enfant et de prendre en considération, si possible, son opinion (p.3 de l'article 72).

Par ailleurs, les constitutions de la Bulgarie (article 47) et de la Pologne (article 72) contiennent une disposition en faveur de la protection spéciale (organisée par les pouvoirs publics) accordée aux enfants privés de la sollicitude et des soins de leurs proches. Quant aux constitutions de la Russie (article38) et de la Hongrie (article XV), celles-ci prévoient en outre le devoir des enfants majeurs de soigner leurs parents incapables de travailler.

B – Sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale est proclamé par l'article 39 de la Constitution de la Russie, l'article 67 de la Constitution de la Pologne, article XVIII de la Constitution de la Hongrie. Le législateur nomme des circonstances qui conditionnent l'ouverture du droit de l'individu à la sécurité sociale : vieillesse, maladie, invalidité, etc. La liste de ces risques sociaux peut être ouverte – comme dans la Constitution de la Russie (qui mentionne « d'autres cas prévus par la loi ») ; ou fermée, c'est-à-dire exhaustive – comme dans les constitutions de Pologne et de Hongrie.

Quant à la Constitution de la Bulgarie, elle proclame un droit à l'assurance sociale et à l'aide sociale (article 51). De plus, les personnes âgées qui n'ont pas de proches et qui ne peuvent vivre de leurs revenus, ainsi que les personnes frappées d'un handicap physique ou mental, bénéficient d'une protection particulière de l'État et de la société. Les personnes privées provisoirement d'emploi bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi. (al. 2-3 de l'article 51). Les Constitutions de la Pologne et de la Hongrie précisent : des citoyens demeurant sans emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ont droit à la sécurité sociale (al. 2 de l'article 67 de la Constitution de la Pologne, al.1 de l'article XVIII de la Constitution de Hongrie).

Il est intéressant que la Constitution de la Russie parle du « droit de chacun à la sécurité sociale », alors que les constitutions des autres pays en considération parlent du « droit du citoyen à la sécurité sociale ».

L'article 40 de la Constitution de la Russie établit le droit de chacun au logement et prévoit que le logement est accordé gratuitement (ou en contrepartie d'un loyer acces-

[11] O.V. Kuznetsova, *Le droit constitutionnel à la protection de la famille en Russie et au pays étrangers*, Moscou, 2005, p. 103.

sible) aux citoyens pauvres et aux autres catégories de citoyens nécessiteux indiqués par la loi. Les constitutions des autres pays examinés ne contiennent pas ce droit, bien que l'article 75 de la Constitution de la Pologne déclare que « les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique favorisant la satisfaction des besoins des citoyens en matière de logement et, en particulier, ils réagissent contre l'existence de sans-abri, accordent leur soutien au développement de logements sociaux et favorisent l'activité des citoyens visant l'acquisition d'un logement ». L'article XX de la Constitution de Hongrie évoque pour sa part l'intention de l'État d'accorder à chacun un logement conformément au respect de la dignité humaine.

Dans toutes les constitutions des pays de notre échantillon d'étude, il existe des dispositions relatives au droit à la protection de la santé et à l'aide médicale : article 41 de la Constitution de la Russie, article 52 de la Constitution de la Bulgarie, article 68 de la Constitution de la Pologne, article XIX de la Constitution de la Hongrie. De plus, les constitutions de la Russie et de la Bulgarie prévoient l'assistance médicale gratuite. En Russie, elle est conférée aux citoyens par « les institutions de santé publique (établissement médicaux d'État et municipaux) aux frais des moyens budgétaires correspondants, des cotisations d'assurance, et des autres sources de financement » (al. 1 de l'article 41 de la Constitution). En Bulgarie, les citoyens ont droit aux « services médicaux gratuits dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi » (al. 1 de l'article 52 de la Constitution).

Toutes les constitutions examinées montrent un soutien particulier conféré par l'État aux personnes âgées, handicapées et aux femmes enceintes (en vertu des articles 7 de la Constitution de la Russie ; 51 de la Constitution de la Bulgarie ; 68 de la Constitution de la Pologne ; et XV de la Constitution de la Hongrie).

IV – Les droits liés à l'enseignement, à la culture et à l'environnement

Les dispositions des constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie réglementant la sphère de l'éducation sont analogues. On établit que chacun a le droit à l'instruction, que l'enseignement scolaire est obligatoire et gratuit (dans les écoles publiques et communales) : l'article 43 de la Constitution de la Russie, article 53 de la Constitution de la Bulgarie, article 70 de la Constitution de la Pologne et article X de la Constitution de la Hongrie.

Pour autant, les Constitutions de la Bulgarie et de la Pologne sont les seules à indiquer jusqu'à quel âge l'enseignement est obligatoire (16 ans en Bulgarie et 18 ans en Pologne).

Par ailleurs, la gratuité de l'enseignement supérieur est prévue selon des modalités divergentes au sein des constitutions examinées. En effet, l'enseignement supérieur est accessible gratuitement soit sous « certaines conditions, réglementées par la loi » (en Bulgarie), soit « par concours » (en Russie), ou encore « pour tous ceux ayant les connaissances nécessaires » (en Hongrie). La Constitution de la Pologne souligne quant à elle que « l'enseignement dans les écoles publiques est gratuit. La loi peut prévoir le paiement de certains services d'instruction délivrés par les écoles supérieures publiques » (al. 2 de l'article 70 de la Constitution). Elle établit également l'autonomie des écoles supérieures et le droit des citoyens ainsi que des institutions de créer des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que des établissements d'éducation.

Les Constitutions de la Russie (article 42) et de la Bulgarie (article 55) contiennent le droit à un environnement sain, à la différence qu'il s'agit d'un droit accordé à « chacun » en Russie et au « citoyen » en Bulgarie. En outre, les constitutions établissent l'obligation de protéger la nature et l'environnement (article 58 de la Constitution de la Russie, article 55 de la Constitution de la Bulgarie, article 86 de la Constitution de la Pologne). Les Constitutions de la Hongrie (article XIX) et de la Pologne (article 74) estiment que la protection de l'environnement constitue le devoir des pouvoirs publics.

Enfin, toutes les constitutions en considération prévoient les droits de l'Homme dans le domaine culturel : le droit de jouir des valeurs culturelles, la liberté de la création artistique, scientifique et technique, la protection des droits d'auteurs (article 44 de la Constitution de la Russie, article 54 de la Constitution de la Bulgarie, article 73 de la Constitution de la Pologne, et article IX de la Constitution de la Hongrie).

Conclusion

Ainsi, nous voyons que les constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie contiennent une vaste liste des droits sociaux. Leur pleine réalisation permettrait de garantir, en réalité, un niveau de vie digne de la population. Cependant, de nombreuses circonstances s'y opposent. Premièrement, c'est notamment le cas des conditions économiques qui s'avère, bien évidemment, compliquées : après leur transition difficile à l'économie de marché, la Russie et les pays d'Europe Orientale se sont heurtés aux problèmes de la crise économique de 2008, qui a été suivie, en 2011, de la crise de la « zone euro ». Ainsi, les gouvernements de ces pays ne peuvent pas assigner des ressources considérables au domaine social. Deuxièmement, un manque de volonté politique, d'orientation des pouvoirs à la résolution prioritaire des problèmes sociaux est à déplorer. Troisièmement, la doctrine constitutionnelle, elle-même, permet de considérer les droits sociaux comme des « obligations morales » de l'État et non pas comme des « normes positives » (de l'action directe). Certains auteurs estiment que les droits sociaux relèvent de l'accessibilité des ressources et que leur application ne peut pénétrer que progressivement[12]. « Dans la plupart des cas, les principaux droits sociaux étaient définis comme des aspirations, qui doivent progressivement se réaliser par l'État, et non pas être l'objet de garantie directe assurées par le biais de décisions judiciaires »[13].

Ainsi, la question de la mise en valeur des droits sociaux et de la construction de l'État social en Russie et en Europe de l'Est, reste ouverte. Il convient d'entreprendre des efforts considérables afin de créer un mécanisme de réalisation des normes relatives aux droits sociaux établis par les constitutions de ces pays.

[12] F. Van Hoof, « The Legal Nature of Economic, Social and Cultural Rights: A Rebuttal of Some Traditional Views » *in* P. Alston et K. Tomaševski, *The Right to Food,* Leiden, 1984, p. 97.

[13] T. Tzvart, « Les droits sociaux principaux : un instrument puissant qui exige les mains sûrs » *in Le principe constitutionnel de l'État social et sa réalisation par des tribunaux constitutionnels*, Moscou, 2008, p. 75.

SOMMAIRE

ÉTUDES

p. 6 **Lance Compa**
Les entreprises européennes aux États-Unis et les normes internationales du travail : deux cas français

p. 20 **Nanga Silue**
L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail

p. 30 **Ulrich Mückenberger**
Civiliser l'ordre mondial ? Spectre et potentiel des réseaux transnationaux de construction de normes

p. 42 **Melda Sur**
L'évolution des relations collectives de travail en Turquie

p. 50 **Anna Alexandrova**
Les droits sociaux dans les Constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie

p. 58 **Pablo Arellano Ortiz**
Une protection égalitaire de la retraite pour les femmes : l'exemple du Chili après la réforme de 2008

p. 68 **Suphasit Taweejamsup**
La Communauté Économique de l'ASEAN à travers le prisme de la libre circulation des travailleurs :
Des besoins reconnus, une mise en place lente et difficile

p. 78 **Laurence Léa Fontaine**
La régulation française du travail temporaire, un modèle pour le Québec ?
Deux régimes juridiques aux antipodes

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 92 Argentine
p. 94 Australie
p. 96 Autriche
p. 98 Bénin
p. 100 Bulgarie
p. 102 Conseil de l'Europe
p. 104 Corée du Sud
p. 106 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
p. 108 Espagne
p. 110 États-Unis
p. 112 Fédération de Russie
p. 114 France - Droit du Travail
p. 116 Grèce
p. 118 Italie
p. 120 Mexique
p. 122 Organisation Internationale du Travail
p. 124 Pays-Bas
p. 126 Pologne
p. 128 République Démocratique du Congo
p. 130 République Tchèque
p. 132 Roumanie
p. 134 Royaume-Uni
p. 136 Serbie
p. 138 Turquie
p. 140 Union Européenne - Droit de la Protection Sociale
p. 142 Union Européenne - Droit du Travail